



FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES DIRECTIONS D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Mémoire présenté à la Commission de la culture et de l'éducation dans le cadre du dépôt du projet de loi 144 modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire.

5 septembre 2017

TABLE DES MATIÈRES

1. Présentation de la FQDE	3
2. Encadrement du système éducatif	3
3. Notes d'introduction	4
4. L'accès gratuit à l'école publique aux enfants sans papiers	5
Recommandations.....	8
5. Scolarisation des enfants à la maison	9
Recommandations	12
6. Obligation de fréquentation scolaire	13
Recommandations.....	13
7. Les établissements ne respectant pas le Programme de formation de l'école québécoise.....	14
Recommandation	14
8. Conclusion	15

1. PRÉSENTATION DE LA FQDE

Créée en 1962, la Fédération québécoise des directions d'établissement d'enseignement (FQDE) est le principal organisme professionnel représentant plus de 1 950 directions d'établissement d'enseignement provenant de 20 associations issues du secteur jeunes regroupant le primaire, le secondaire et le secteur de la formation des adultes, incluant la formation générale et professionnelle. Sa mission est de promouvoir le développement professionnel et l'excellence des directions et directions adjointes d'établissements d'enseignement au Québec et de défendre leurs droits. Pour y parvenir et assurer la représentativité de ses membres, répartis à l'intérieur de 47 commissions scolaires au Québec, la FQDE s'est dotée d'une structure organisationnelle intégrant des mécanismes de consultation, de concertation et de communication.

D'un point de vue opérationnel, la FQDE assure la coopération entre les directions d'établissement d'enseignement du Québec, leur offrant un accès direct à un savoir-être, un savoir-faire et à un faire-savoir. En créant des ponts entre les directions d'expérience et les nouvelles directions, la FQDE leur fournit le soutien nécessaire à leurs nouvelles fonctions. Par la réalisation de ces échanges, la FQDE garantit la mise en place du savoir, la qualité de la gestion et le développement d'une éducation avant-gardiste orientée vers la réussite des élèves.

2. ENCADREMENT DU SYSTÈME ÉDUCATIF

Adoptée par l'Assemblée nationale en 1988, la Loi sur l'instruction publique (LIP) encadre le système d'éducation québécois, déterminant les droits des élèves, définissant les rôles et les responsabilités des différents acteurs du réseau de l'éducation et établissant le cadre des structures scolaires.

Le projet de loi 144 modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire (projet de loi 144) a pour but d'accroître la portée du droit à la gratuité des services éducatifs, de renforcer les mesures visant le respect de l'obligation de fréquentation scolaire, de préciser certaines dispositions relatives à la situation de l'enfant dispensé de l'obligation de fréquenter une école au motif qu'il reçoit à la maison un enseignement approprié et de modifier la Loi sur l'enseignement privé en ce qui a trait au refus de délivrance et à la révocation du permis requis pour tenir un établissement d'enseignement privé.

Grâce aux modifications proposées, la FQDE juge que celles-ci sauront favoriser une équité pour toute personne ayant droit à une éducation.

3. NOTES D'INTRODUCTION

Dans un contexte mondial de plus en plus instable et en mouvance, les établissements d'enseignement doivent représenter un lieu de stabilité où tous les élèves se sentent égaux et ont droit à une éducation entière et gratuite. Ces principes sont ceux offerts par une société ouverte sur le monde, comme le Québec. Les directions d'établissement d'enseignement, pour leur part, orchestrent l'administration de tous ces services éducatifs.

Les modifications à la Loi sur l'instruction publique, proposées par le ministre de l'Éducation, Monsieur Sébastien Proulx, apportent des solutions à des problématiques délicates. Nous tenons à saluer la volonté ministérielle de s'attaquer à ces problématiques récurrentes et difficiles. Une fois mises en place, ces nouvelles dispositions donneront les pouvoirs d'agir aux organismes qui doivent intervenir au nom du droit de recevoir un enseignement adéquat et gratuit. Peu importe le cadre dans lequel l'élève reçoit son éducation (à l'école ou à la maison), celui-ci doit respecter le Programme de formation de l'école québécoise, pour une éducation juste, uniforme et respectant la loi.

Nous reconnaissons que le ministre ainsi que tous les acteurs du réseau de l'éducation devront faire preuve de courage et de détermination dans l'application de ces nouvelles mesures. Nous y croyons aussi puisque nos directions d'établissement travaillent également tous les jours à favoriser et offrir une éducation juste et complète pour tous et toutes.

En déposant parallèlement au projet de loi 144 le projet de loi 99, modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions, le gouvernement s'assure ainsi de coordonner des changements afin que les dispositions législatives puissent se mettre en place et prennent effet de concert. Cette initiative démontre la volonté des différents ministères de travailler ensemble dans une approche globale.

4. L'ACCÈS GRATUIT À L'ÉCOLE PUBLIQUE AUX ENFANTS SANS PAPIERS

La FQDE soutient vivement les mesures visant à accorder le droit d'accès à la gratuité des services éducatifs pour les élèves sans papiers. L'ajout de l'article 3.1 à la Loi sur l'instruction publique est donc accueilli très favorablement puisqu'il modifie la loi en ce sens.

Tous les enfants ont le droit à une éducation et dans un contexte d'égalité des chances, le Québec doit faire évoluer la Loi sur l'instruction publique afin de respecter ce droit. Ne pas offrir d'éducation gratuite aux enfants sans papiers reviendrait à compromettre la possibilité pour un enfant de remplir son obligation de fréquentation scolaire. Sans documents prouvant leur statut, les parents doivent actuellement payer des droits de scolarité de 5 735 \$ par année, par enfant, au primaire, et de 7 172 \$ par année au secondaire ⁽¹⁾.

On estime au Québec qu'entre 300 et 400 enfants ne fréquentent pas l'école publique ⁽²⁾. Ils vivent souvent dans la clandestinité, en raison du statut d'immigration précaire ou non-résolu de leurs parents. Dans ce contexte, le ministère de l'Éducation doit veiller à ce que ce ne soit pas aux enfants de subir cette situation et leur garantir une éducation à la hauteur des valeurs de notre société.

Depuis plusieurs années, avec l'arrivée de migrants dont la situation n'est pas régularisée, notamment dans la région métropolitaine de Montréal (Montréal, Laval et Longueuil), de Québec, de Sherbrooke et de Gatineau, il est du devoir des gouvernements de faciliter l'intégration des enfants et leur pleine participation à la société québécoise.

Des ressources dédiées au recrutement des enfants sans papiers

Les familles doivent être assurées que le droit à l'éducation des enfants est une priorité au Québec et qu'elles ne seront pas dénoncées au service d'immigration. Pour ce faire, il est indispensable de travailler en partenariat avec des organismes d'immigration, des aides communautaires et des centres d'accueil dans les villes afin de renseigner et d'encadrer ces familles. C'est en utilisant ces ressources dédiées que nous pourrions recruter les enfants pour leur offrir une éducation. C'est un travail de démarchage et d'explications nécessaires auprès d'une population qui craint de se faire expulser ou dénoncer en inscrivant son enfant à l'école.

⁽¹⁾ Droits de scolarité par élève selon l'ordre d'enseignement tirés des règles budgétaires pour l'année scolaire 2017-2018.

⁽²⁾ Protecteur du citoyen, rapport intitulé Accès à l'éducation publique pour les enfants en situation d'immigration précaire, 7 novembre 2014. Donnée basée selon des sondages préliminaires effectués auprès des commissions scolaires directement concernées, principalement celle de la région de Montréal.

Quelles sont les règles pour l'inscription d'un enfant sans papiers ?

Si l'article 1 du projet de loi 144 qui instaure l'article 3.1 est adopté, un réel problème va se poser au niveau de l'inscription de l'enfant. Actuellement, les règles ne permettent pas d'inscrire un enfant sans papiers puisque sans documents légaux, ils ne peuvent obtenir le code permanent qui est obligatoire au Québec.

La procédure d'inscription à l'école doit être revue et allégée afin de permettre aux enfants sans papiers d'accéder rapidement à l'éducation. En effet, certains documents tels que le certificat de naissance, la preuve d'autorité parentale ou le lieu de résidence ne seront pas disponibles et ne permettront pas à l'enfant d'obtenir son code permanent. Faudrait-il penser à un code temporaire pour ces enfants ?

L'accès universel à l'éducation gratuite

Dans un rapport du 7 novembre 2014 ⁽³⁾, le Protecteur du citoyen recommandait que tout enfant de 6 à 16 ans domicilié au Québec ait accès à l'éducation publique, peu importe son statut d'immigration ou celui de ses parents. Cette mesure est non seulement dans l'intérêt des enfants, mais aussi dans celui de la société puisque la scolarisation contribue indéniablement à l'intégration dans la collectivité. Selon le Protecteur du citoyen, le fait que certains enfants en soient privés actuellement constitue un déni du droit fondamental de ces enfants à l'éducation et contrevient à la Convention relative aux droits de l'enfant qu'a ratifiée le gouvernement du Canada et à laquelle le Québec s'est déclaré lié.

L'acceptation des enfants sans papiers est une question d'éthique sociale et de droit international. **L'éducation est « un droit inaliénable ».**

La loi actuelle met le Québec en contradiction avec les obligations nationales et internationales qui sont d'assurer l'accès universel à l'éducation gratuite sans discrimination. Ces obligations sont consignées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ⁽⁴⁾, la Convention relative aux droits de l'enfant ⁽⁵⁾ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ⁽⁶⁾.

La situation du Québec contraste avec celle qui prévaut aux États-Unis où tous les enfants, y compris les enfants sans-papiers, peuvent accéder gratuitement aux écoles en vertu d'une décision de la Cour suprême des États-Unis de 1982. De même, dans les villes de Toronto et Vancouver, on permet aux enfants sans-papiers de s'inscrire à l'école sans contrepartie financière.

⁽³⁾ Protecteur du citoyen, rapport intitulé Accès à l'éducation publique pour les enfants en situation d'immigration précaire, 7 novembre 2014, en ligne : <https://lc.cx/c67C>

⁽⁴⁾ Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948 par les 58 États Membres - article 26.

⁽⁵⁾ Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 - article 28.

⁽⁶⁾ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies - article 13).

Scolarisation gratuite des sans-papiers dans d'autres provinces et pays

Plusieurs provinces et pays ont des lois et des mécanismes qui protègent le droit à l'éducation des personnes en situation irrégulière.

Au Canada

- En Ontario :

La Loi sur l'éducation de l'Ontario ⁽⁷⁾ reconnaît dans l'article 49.1 que « *Toute personne âgée de moins de dix-huit ans qui a par ailleurs le droit d'être admise à une école ne doit pas se faire refuser l'admission parce qu'elle-même ou son père, sa mère ou son tuteur se trouve illégalement au Canada* ».

Suite à la mobilisation de « *No One is Illegal* » en 2006 contre l'arrestation d'enfants à l'intérieur d'une école à Toronto par la police des frontières canadiennes (Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)), le conseil scolaire de Toronto a adopté le principe d'une politique dite du « *Don't Ask, Don't Tell* » (« Ne demandez pas, ne dénoncez pas ») en 2007. Ce principe fait de l'école une zone sanctuaire où il est garanti qu'aucune information sur le statut des parents ne sera demandée par l'école, ni communiquée par elle, surtout à la ASFC, protégeant ainsi le droit à l'éducation pour les mineurs et limitant les documents exigibles aux preuves liées au domicile. Le droit à l'éducation publique gratuite des enfants en situation d'immigration précaire est clairement établi.

- En Colombie-Britannique :

L'article 2 du School Act ⁽⁸⁾ garantit à toute personne d'âge scolaire qui habite dans un district scolaire le droit de s'inscrire à un programme d'éducation offert par un conseil scolaire de ce district. La responsabilité de déterminer la résidence incombe à ce conseil scolaire, organisme similaire à nos commissions scolaires.

Aux États-Unis

Les écoles ne peuvent pas refuser l'admission d'un enfant en raison de son statut migratoire. Depuis un arrêt de la Cour suprême de 1982, priver un enfant du droit à l'éducation gratuite constitue une violation de « l'égalité de protection de la loi » garantie par la Constitution.

⁽⁷⁾ Loi sur l'éducation, L.R.O. 1990, chapitre E.2. (article 49.1) Voir les extraits à l'annexe 5.
<https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90e02>

⁽⁸⁾ School Act, [RSBC 1996] Chapitre 412. Voir les extraits à l'annexe 6.

En Europe

Concernant l'accès à l'éducation, s'il n'existe aucune discrimination directe en fonction du statut d'immigration dans les législations nationales, sur le terrain, les enfants sans papiers rencontrent cependant de nombreux obstacles: absence de papiers d'identité, pouvoir discrétionnaire à l'échelle locale, peur d'être repéré, coût du matériel scolaire et des activités extra-scolaires, précarité de la situation professionnelle des parents, problème de logement, non-délivrance de diplômes.

- En France :

Tous les enfants, quelle que soit leur situation, doivent pouvoir accéder au service public de l'enseignement. Un principe d'égalité affirmé dans le préambule de la Constitution de 1946 ⁽⁹⁾ repris par le préambule de la Constitution de 1958: « *La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État* ».

La nationalité n'est pas un critère pour avoir accès à l'instruction, d'où la scolarisation d'enfants étrangers. Selon le code de l'Éducation nationale, « *l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans* ». La circulaire ministérielle du 6 juin 1991 ⁽¹⁰⁾ rappelle également « *qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit* ».

Des pays comme la Belgique et l'Italie offrent également la scolarisation gratuite aux sans-papiers, avec quelques restrictions.

RECOMMANDATIONS

- 1 • Étant donné que l'éducation est un droit fondamental au Québec, la FQDE recommande que la Loi sur l'instruction publique assure la scolarisation à tous les enfants indépendamment de la situation des parents.**
- 2 • La FQDE recommande que la Loi sur l'instruction publique assure la confidentialité des informations personnelles concernant l'enfant.**
- 3 • La FQDE recommande que le processus d'inscription à l'école soit revu afin que les enfants sans papiers accèdent rapidement à l'éducation.**

⁽⁹⁾ Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 qui énonce des droits et libertés fondamentaux ajoutés à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen - point 13.

⁽¹⁰⁾ Circulaire ministérielle du 6 juin 1991, Directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires.

5. SCOLARISATION DES ÉLÈVES À LA MAISON

Les élèves scolarisés à la maison doivent s'inscrire auprès de la commission scolaire où ils résident. Le nombre d'élèves reconnus comme scolarisés à la maison est en croissance constante. Il est passé de 788 élèves en 2007- 2008 à 1928 élèves en 2015-2016.⁽¹¹⁾ Ces données, fournies par le ministère, sont uniquement basées sur les élèves déclarés par les commissions scolaires.

Le projet de loi 144 prévoit une modification quant à certaines dispositions relatives à la situation de l'enfant dispensé de l'obligation de fréquenter une école au motif qu'il reçoit à la maison un enseignement approprié. Dans le projet de loi 144, le gouvernement propose de déterminer certaines normes règlementaires applicables en matière d'enseignement à la maison. L'article 15 de la Loi sur l'instruction publique sera donc modifié pour permettre un enseignement approprié à la maison.

Le nouveau paragraphe 4 de cet article se lira :

« reçoit à la maison un enseignement approprié, pourvu que soient remplies les conditions suivantes :

a) un avis écrit à cet effet est transmis par ses parents à la commission scolaire compétente ;

b) un projet d'apprentissage est soumis à la commission scolaire compétente et mis en œuvre par ses parents ;

c) toute autre condition ou modalité déterminée par règlement du gouvernement, notamment celles relatives aux principes directeurs de ce type d'enseignement, aux caractéristiques du projet d'apprentissage, à l'évaluation de la progression de l'enfant et au processus applicable en cas de difficulté liée au projet d'apprentissage ou à sa mise en œuvre. »

Ces conditions doivent permettre aux enfants scolarisés à domicile de bénéficier de chances égales et de réussir grâce à une importante collaboration entre les parents et les commissions scolaires. Les échanges entre ces deux parties sont indispensables pour que l'enseignement et l'expérience éducative demeurent équivalents à ce qui est dispensé et à ce que vit l'élève à l'école.

Présentement, l'enseignement à la maison engendre des problématiques dans certains cas. Il est donc essentiel que le ministre encadre cette pratique et veille à ce que les parents respectent le programme du ministère de l'Éducation afin de s'assurer de la conformité des apprentissages. L'enfant scolarisé à la maison doit aussi être tenu de se soumettre aux épreuves imposées par le ministre de l'Éducation.

⁽¹¹⁾ MEES, GIR, DGSEG, DIS, Portail informationnel, système Charlemagne, données au 2017-01-26.

Projet d'apprentissage

La présentation d'un projet d'apprentissage par les parents et en présence de l'enfant doit être un élément indispensable pour permettre l'enseignement à la maison. Il doit également mettre de l'avant la motivation et le sérieux des parents vis-à-vis de l'éducation de leur enfant car rappelons-le, la décision d'assurer une éducation à la maison relève d'un choix des parents et non de leurs enfants. Les parents sont les premiers responsables de leurs enfants comme le rappelle le Code civil et la Loi sur la protection de la jeunesse ⁽¹²⁾.

Dans le document de référence « La scolarisation à la maison » ⁽¹³⁾ conçu par le ministère, les commissions scolaires n'ont pas l'obligation de fournir des manuels ou du matériel didactique aux enfants de leur territoire qui sont scolarisés à la maison. Il faut rectifier cette situation et ne plus laisser place à l'interprétation. Les commissions scolaires devraient obtenir les budgets nécessaires afin de mettre à la disposition des parents les manuels ou le matériel didactique.

Évaluation des élèves

Notons que de son côté, la commission scolaire a aussi des obligations pour accompagner la réussite de ces élèves :

- Évaluer l'enseignement qu'un enfant reçoit et en préciser les modalités (évaluation au début de l'année scolaire et au courant de l'année pour s'assurer de la qualité de l'enseignement à la maison)
- Ne pas s'appuyer uniquement sur l'évaluation proposée par la méthode pédagogique utilisée ou du programme offert par les parents à la maison
- Communiquer sa décision aux parents après avoir procédé à l'évaluation en faisant part de ses commentaires pédagogiques et au besoin des pistes d'intervention afin d'améliorer la qualité des apprentissages
- S'assurer que l'évaluation soit faite par un membre du personnel enseignant et s'appuyer sur des moyens diversifiés adaptés au contexte (entrevues, portfolios, épreuves, etc.)
- Les commissions scolaires qui détectent des problèmes d'apprentissage devraient suggérer aux parents des pistes d'interventions adaptées à ses besoins et ses capacités.

Des directions d'établissement nous ont partagé que dans les faits actuels, des parents refusent que leurs enfants passent les examens obligatoires du ministère au primaire comme au secondaire. Il leur sera donc impossible d'obtenir un diplôme à la suite de leur enseignement à la maison. À noter que pour le moment le règlement n'oblige pas les élèves à passer d'examens pour être admis au secondaire.

⁽¹²⁾ Art. 2.2 - Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., chapitre P-34.1. : « La responsabilité d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance incombe en premier lieu à ses parents. »

⁽¹³⁾ Extrait des obligations de la commission scolaire dans le document La scolarisation à la maison - Orientations du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Suivi de progression de l'élève

Les suivis de progression sont essentiels et les parents se doivent de les respecter. Il arrive que les parents recevant un bilan négatif ne se présentent plus pour les suivis subséquents.

Ces suivis permettent également de déterminer si l'élève a besoin d'un service complémentaire (orthopédagogue, psychologue, etc.). Malheureusement certains parents refusent de faire les suivis nécessaires.

Chaque élève scolarisé à l'école possède un dossier administratif dans lequel se trouvent entre autres les bulletins. Les élèves qui reçoivent l'éducation à la maison n'auront quant à eux uniquement la lettre des parents mentionnant sa scolarisation à la maison. Il n'y a donc pas de possibilité de suivi pour cet élève lorsqu'il rejoindra l'école publique.

Certaines commissions scolaires refusent aux enfants qui ont reçu l'enseignement à la maison d'être admis dans des projets particuliers lors de leur retour à l'école publique (exemple : sport-études).

La FQDE appuie les modifications apportées aux articles concernant l'enseignement à la maison qui visent à assurer que les enfants obtiennent les connaissances et les compétences suffisantes pour qu'ils puissent ensuite intégrer ou réintégrer l'école publique.

Guide des bonnes pratiques

Afin de favoriser le succès de la scolarisation à la maison, le ministre prévoit un Guide des bonnes pratiques en matière d'enseignement à la maison (diffusé 1^{er} juillet 2019 au plus tard) avec l'ajout de l'article 459.5.1 à la Loi sur l'instruction publique qui se lit :

« Le ministre élabore à l'intention des commissions scolaires et des parents un guide proposant des bonnes pratiques en matière d'enseignement à la maison. Il en assure la diffusion auprès des commissions scolaires et des parents. »

La FQDE accueille très favorablement ce guide qui permettra de baliser et assurer une uniformité des enseignements et souhaite être partie prenante de la création de ce guide.

De plus, une Table de concertation nationale en matière d'enseignement à la maison doit être constituée par le ministre au plus tard le 1^{er} juillet 2018 (ajout de l'article 459.5.2 à la Loi sur l'instruction publique). Il est essentiel que la FQDE fasse partie de cette table puisque les directions d'établissement sont des acteurs de premier plan dans ce dossier.

RECOMMANDATIONS

4 • La FQDE recommande que le gouvernement s'assure que l'encadrement du processus de la scolarisation à la maison soit à la hauteur de l'éducation à laquelle les enfants ont droit.

5 • La FQDE recommande que les parents présentent un projet d'apprentissage respectant le Programme de formation de l'école québécoise en présence de leur enfant.

6 • La FQDE recommande qu'on exige des enfants scolarisés à la maison la passation des examens obligatoires du ministère tel qu'il est demandé aux enfants fréquentant l'école publique.

7 • La FQDE recommande que le ministre élabore un guide des bonnes pratiques et que ce guide soit conçu en collaboration avec, entre autres, la FQDE.

8 • La FQDE recommande que le ministre constitue la Table de concertation nationale en matière d'enseignement à la maison et que cette table inclut entre autres la FQDE.

6. OBLIGATION DE LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Au Québec, l'éducation est obligatoire pour les jeunes de l'âge de 6 à 16 ans.⁽¹⁴⁾ Tous les enfants devraient avoir droit à une éducation complète et gratuite. Les situations où les enfants ne fréquentent pas l'école sont difficiles à identifier et lorsqu'elles le sont, elles sont souvent difficiles à corriger. Force est de constater que les parents jouent un rôle de premier plan dans la non-fréquentation scolaire de leurs enfants. Il est donc primordial que le gouvernement intervienne rapidement auprès de ceux-ci.

Le projet de loi 144 renforce la notion d'intervention pour assurer la fréquentation scolaire. Il en reviendra aux commissions scolaires par le nouvel article 17.1 de la Loi sur l'instruction publique de procéder à la régularisation de la non-fréquentation. Plus particulièrement avec l'article 459.0.1 : « *le ministre peut conclure une entente avec un ministre ou un organisme public pour recueillir de ces derniers ou pour leur communiquer un renseignement nécessaire à l'application des dispositions de la présente loi liées à l'obligation de fréquentation scolaire d'un enfant, notamment aux fins d'identifier, y compris par une comparaison de fichiers, les enfants qui pourraient ne pas remplir cette obligation.* »

Le croisement des données entre les ministères concernés aidera à identifier cette clientèle qui figure dans les statistiques de la non-fréquentation scolaire et démontrera une volonté de travailler ensemble dans un même but, soit celui d'assurer la réussite de l'enfant.

Présentement, l'article 18 de la Loi sur l'instruction publique stipule que la direction de l'établissement d'enseignement s'assure que les élèves fréquentent assidûment l'école. Lors d'une situation de non-fréquentation, les divers intervenants scolaires travaillent avec les parents afin de remédier à la situation. Lorsqu'il est impossible d'obtenir une entente favorisant la réintégration de l'élève, l'article 39 de la Loi sur la protection de la jeunesse demande à la direction de signaler le dossier à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ). Depuis plusieurs années, les directions membres de la FQDE constatent que les signalements demeurent souvent sans réponses ou ne mènent pas à une réintégration à l'école de l'élève concerné.

Aussi louables que soient entre autres les objectifs des articles 17.1, 207.2 et 459.0.1, des ressources seront nécessaires afin d'assurer les suivis.

RECOMMANDATIONS

9 • La FQDE recommande que le gouvernement prenne les moyens nécessaires pour assurer la scolarisation de tous les élèves sur son territoire.

10 • La FQDE recommande de faire respecter le droit à la fréquentation scolaire en intervenant de façon assidue et rapide.

⁽¹⁴⁾ Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., chapitre I-13.3.

7. LES ÉTABLISSEMENTS NE RESPECTANT PAS LE PROGRAMME DE FORMATION DE L'ÉCOLE QUÉBÉCOISE

Au-delà d'un débat public privé, la FQDE maintient que chaque élève du Québec a le droit d'obtenir une éducation de qualité. Permettre à des établissements d'enseignement de ne pas adhérer au Programme de formation de l'école québécoise, c'est accepter qu'au Québec, des élèves n'aient pas la même éducation.

L'éducation c'est un droit et même avec de bonnes intentions, on ne peut pas enlever ce droit.

Les directions membres de la FQDE sont d'avis que chaque établissement d'enseignement doit suivre le programme du ministère de l'Éducation dans son intégralité, selon les lois et les règlements applicables.

Les enfants du Québec doivent obtenir une éducation à la hauteur de ce qu'ils sont en droit de recevoir afin de devenir des citoyens à part entière.

RECOMMANDATION

11 • La FQDE recommande que le gouvernement s'assure que tous les établissements d'enseignement respectent les lois et les règlements applicables au Programme de formation de l'école québécoise.

8. CONCLUSION

Pour la FQDE, le projet de loi 144 vise à résoudre, entre autres, plusieurs situations problématiques vécues au quotidien par les directions d'établissement d'enseignement. Nous accueillons de manière positive les modifications apportées à la Loi sur l'instruction publique, notamment les dispositions permettant aux différents ministères d'échanger et croiser des données afin d'identifier clairement, par exemple, les enfants qui sont en situation de non-fréquentation scolaire ou vivant des problématiques particulières. La FQDE a longtemps réclamé que les différents ministères concernés sur le sujet de l'éducation s'accordent à travailler ensemble et non plus en silo. Les enfants sont tributaires des choix de leurs parents. La scolarisation obligatoire est un droit fondamental au Québec. Les différents ministères se doivent de jouer un rôle de premier plan afin de contrer la non-scolarisation.

Les enfants sans papiers devraient avoir la possibilité d'être scolarisés indépendamment du statut de leurs parents, et ce, gratuitement. Nous espérons que les modifications apportées à la Loi sur l'instruction publique puissent régulariser la situation pour tous ces enfants, rapidement et sans écueils. Tous les enfants sont en droit de recevoir une éducation, peu importe leur statut, nationalité ou religion. Il s'agit d'un droit fondamental inclus dans notre Charte des droits et libertés.

La FQDE espère que les modifications apportées à la Loi sur l'instruction publique permettront d'assurer que tous les enfants aient accès à une éducation respectant le Programme de formation de l'école québécoise. Il est de la responsabilité des élus de prendre action à cet égard et il en est de même pour les enfants scolarisés à la maison.

La FQDE remercie le ministre de l'Éducation ainsi que les membres de la Commission de la culture et de l'éducation de l'occasion que vous nous avez donnée de présenter notre position relativement à ces modifications législatives importantes pour la réussite éducative et l'avenir de nos enfants.



Lorraine Normand-Charbonneau
Présidente